



## Arrêt

**n° 269 209 du 1<sup>er</sup> mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X alias X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE**  
**Wijngaardlaan 39**  
**2900 SCHOTEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X alias X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Elle a été interpellée à plusieurs reprises pour séjour illégal.

Le 21 juin 2007, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 février 2011, elle a été mise sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison d'Anvers.

Le 31 août 2011, elle a été condamnée par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

Elle a été libérée le 17 mai 2014. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), daté du 16 mai 2014.

1.4. Le 10 août 2014, elle a été mise sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison d'Anvers.

Le 5 décembre 2014, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 42 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Elle a été libérée le 19 janvier 2018. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 8 ans, datés du 18 janvier 2018. Elle a été placée en centre fermé.

Le 22 janvier 2018, elle a complété un questionnaire « droit d'être entendu ».

Le 4 juin 2018, elle a été mise sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison d'Anvers.

Le 31 juillet 2018, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois pour des faits de « stupéfiants ».

Le 12 avril 2021, elle a complété un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Elle a été libérée le 17 juin 2021. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 15 ans, datés du 16 juin 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé s'est rendu coupable de :*

- Stupéfiants : trafic : détention : fabrication constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel d'Anvers, le 31.08.2011, à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

- Stupéfiants : détention : trafic : fabrication (récidive) ; substances soporifiques : détention : trafic : fabrication (récidive). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 05.12.20014, à une peine de 42 mois d'emprisonnement.

- Stupéfiants/psychotropes : ventes / offre en vente : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois.

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnements prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard au caractère lucratif, à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

□ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.01.2018. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu rempli le 12.04.2021, être en Belgique depuis 2006. Il déclare avoir un enfant, mineure d'âge sur le territoire. Lors d'une interview plus ancienne avec un fonctionnaire de l'office des étrangers, le 22.01.2018, l'intéressé n'avait pas voulu signé le questionnaire droit d'être entendu. De celui-ci, nous pouvons voir que l'intéressé ne faisait pas mention de problèmes médicaux. Il parlait de sa compagne et de son enfant. Il appert du dossier carcéral que la mère de l'enfant n'est pas venue le voir lors de sa dernière incarcération. Une autre femme est venue le voir régulièrement en 2018 et 2019. Mais n'est venue qu'une fois en février 2020, date de sa dernière visite. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.01.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de :

- Stupéfiants : trafic : détention : fabrication constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel d'Anvers, le 31.08.2011, à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

- Stupéfiants : détention : trafic : fabrication (récidive) ; substances soporifiques : détention : trafic : fabrication (récidive). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 05.12.20014, à une peine de 42 mois d'emprisonnement.

- Stupéfiants/psychotropes : ventes / offre en vente : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnements prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu rempli le 12.04.2021, être en Belgique depuis 2006. Il déclare avoir un enfant, mineure d'âge sur le territoire. Lors d'une interview plus ancienne avec un fonctionnaire de l'office des étrangers, le 22.01.2018, l'intéressé n'avait pas voulu signé le questionnaire droit d'être entendu. De celui-ci, nous pouvons voir que l'intéressé ne faisait pas mention de problèmes médicaux Il parlait de sa compagne et de son enfant. Il appert du dossier carcéral que la mère de l'enfant n'est pas venue le voir lors de sa dernière incarcération. Une autre femme est venue le voir régulièrement en 2018 et 2019. Mais n'est venue qu'une fois en février 2020, date de sa dernière visite. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de :

- Stupéfiants : trafic : détention : fabrication constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel d'Anvers, le 31.08.2011, à une peine de 40 mois d'emprisonnement.
- Stupéfiants : détention : trafic : fabrication (récidive) ; substances soporifiques : détention : trafic : fabrication (récidive). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 05.12.20014, à une peine de 42 mois d'emprisonnement.
- Stupéfiants/psychotropes : ventes / offre en vente : délivrance constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnements prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de minutie, de l'absence de prise en compte de tous les éléments du dossier, du principe du raisonnable, de la mise en balance des intérêts et de l'objectif poursuivi.

2.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, qui semble dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante conteste le motif selon lequel elle n'aurait pas démontré l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle déclare qu'elle vit avec une dame [G.F.], de nationalité italienne et résidant légalement en Belgique, avec laquelle elle a des projets de mariage.

Elle ajoute qu'elle est également le parent d'un enfant mineur, qui réside légalement en Belgique. Elle estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant de développer une relation équilibrée avec ses deux parents, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte cet élément dans la prise des actes attaqués. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision qui serait susceptible de nuire à l'établissement de ce type de relation entre parent et enfant, et qu'elle ne pouvait se contenter d'indiquer que l'enfant ne vient plus rendre visite à son père en prison. Elle déclare qu'ils conservent des contacts par téléphone, et que leur relation réelle n'a pas été vérifiée par la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. Elle en déduit une négligence dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que les actes attaqués entravent sa vie familiale, tant avec son enfant qu'avec sa partenaire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle fait ainsi valoir qu'elle serait indubitablement séparée de son enfant, et qu'ils subiraient tous deux un dommage émotionnel. Elle ajoute que des contacts via Skype ne peuvent remplacer les contacts personnels (entreprendre des activités ensemble, être présent lors d'événements importants), et que les jeunes enfants doivent conserver des liens avec leurs parents pour assurer leur équilibre. Elle déclare disposer d'un droit à conserver des liens familiaux et personnels avec son enfant, et que ce droit est entravé par le premier acte attaqué.

2.3.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, qui semble dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante estime qu'en tant qu'il est fondé sur le premier acte attaqué - qu'elle considère comme nul et non avenu pour les motifs exposés ci-avant - le second acte attaqué doit également être annulé.

2.3.2. Elle constate que le second acte attaqué a été pris à son encontre en raison des condamnations dont elle a fait l'objet, et de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Elle admet avoir violé l'ordre public et avoir été condamnée, mais souligne qu'elle a exécuté les peines qui lui ont été infligées et qu'elle s'est maintenant repentie, précisant à cet égard qu'elle n'entend plus récidiver. Elle estime difficile de considérer qu'elle représente toujours un danger pour l'ordre public.

Elle fait également valoir que la durée de l'interdiction d'entrée qui lui est infligée est disproportionnée. Elle déclare que pendant cette période, elle ne pourra pas venir rendre visite à son enfant en Belgique, et que compte tenu de sa séparation avec la mère de l'enfant, il est peu probable que l'enfant soit autorisé à se rendre au Maroc pour lui rendre visite.

Enfin, elle précise que la délivrance d'une interdiction d'entrée n'est que facultative, et qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, en tenant compte, notamment, de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en l'espèce, il existe une grande disproportion entre, d'une part, le préjudice causé à la partie requérante et à son enfant (elle rappelle à cet égard qu'une relation avec les deux parents est nécessaire pour devenir un adulte équilibré), et, d'autre part, l'objectif poursuivi par la partie défenderesse de l'éloignement du territoire, maintenant que le risque de récidive est éliminé.

En outre, la partie requérante rappelle la relation qu'elle entretient depuis 2018 avec Mme [G.F.], qui venait lui rendre régulièrement visite en prison. Elle déclare qu'elles ont des projets de mariage, et que leur séparation causerait un dommage. Elle en déduit une violation du principe du raisonnable.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger,*

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Tout d'abord, s'agissant du premier acte attaqué : il ressort dans sa motivation, d'une part, que cet acte a été délivré à la partie requérante, pour les motifs que cette dernière « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 8 ans, qui lui a été notifié le 19.01.2018 » et peut « compromettre l'ordre public » dès lors qu'elle « [...] s'est rendu[e] coupable de :

stupéfiants : [...]. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par la cour d'appel d'Anvers, le 31.08.2011, à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Stupéfiants : [...]. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 05.12.20[14], à une peine de 42 mois d'emprisonnement.

Stupéfiants [...]. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, notamment en raison du fait que la partie requérante « constitue une menace pour l'ordre public » dès lors qu'elle « s'est rendu coupable de :

stupéfiants : [...]. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par la cour d'appel d'Anvers, le 31.08.2011, à une peine de 40 mois d'emprisonnement.

Stupéfiants : [...]. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 05.12.20[14], à une peine de 42 mois d'emprisonnement.

*Stupéfiants [...] Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 37 mois ».*

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui admet avoir violé l'ordre public et avoir été condamnée, et ne critique aucunement les motifs selon lesquels elle « *demeure dans le Royaume sans [disposer] des documents requis par l'article 2* » et elle « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.01.2018* ». Ces motifs se vérifient, par ailleurs, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et sont conformes aux articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> et 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs doivent dès lors être considérés comme établis et fondent à eux seuls l'ordre de quitter le territoire, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.1.3.1. La partie requérante se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'avoir violé ledit article 8 de la CEDH.

3.1.3.2. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.1.3.3. En l'occurrence, bien que la partie requérante ait été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, les seuls éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au jour de l'acte attaqué concernaient la présence d'un fils mineur en Belgique, et la présence d'une compagne - qui n'est pas la mère de l'enfant - qui venait régulièrement lui rendre visite en prison jusqu'en février 2020. Le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. La partie requérante reste, du reste, en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté, s'agissant de l'enfant mineur, que « *la mère de l'enfant n'est pas venue [voir la partie requérante] lors de sa dernière incarcération* » et que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle forme un ménage de fait avec cet enfant. La partie défenderesse a ensuite rappelé que « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* », avant de conclure que le premier acte attaqué « *ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ces constats. Elle ne conteste pas que l'enfant vive avec sa mère, et qu'elle n'a plus reçu sa visite depuis plusieurs années. Elle se limite à alléguer maintenir des contacts téléphoniques avec son fils, sans étayer ses affirmations par le moindre élément de preuve. Or, si la vie familiale entre un enfant mineur et son père peut être présumée (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60) dès lors qu'interrogée spécifiquement sur la teneur de cette relation, la partie requérante a précisé ne pas vivre avec cet enfant et n'apporte aucun autre élément pour attester de cette vie familiale, la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée n'apparaît pas manifestement déraisonnable.

De plus, la partie défenderesse indique encore, dans le premier acte attaqué, qu'elle « *a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] dans sa décision d'éloignement* ». Dès lors que la partie requérante se limite à alléguer *in abstracto* que l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à vivre avec ses deux parents, sans démontrer la réalité de leurs contacts, ni démontrer *in casu* que l'intérêt supérieur de l'enfant serait de maintenir des contacts directs en Belgique avec son père, nonobstant son comportement délictueux, la partie requérante ne conteste pas utilement l'appréciation et la mise en balance des intérêts en présence qui a été effectuée par la partie défenderesse à cet égard. Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à un défaut de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant de la présence d'une compagne de nationalité italienne, la partie défenderesse n'a pu que constater que lors de sa dernière incarcération, « *Une autre femme est venue [voir la partie requérante] régulièrement en 2018 et 2019. Mais n'est venue qu'une fois en février 2020, date de sa dernière visite* ». La partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle forme un ménage de fait avec cette dame. Elle a dès lors conclu que le premier acte attaqué « *ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». À nouveau, la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à renverser ces constats.

En ce qu'elle fait valoir un hypothétique projet de mariage, force est de constater, d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête - or, il ne saurait être reproché à la

partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) - et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à établir la véracité de ses allégations, comme - par exemple - une déclaration d'intention de mariage.

3.1.3.4. En tout état de cause, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH - ce qu'elle reste toujours en défaut de démontrer *in concreto* au stade actuel -, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, sa vie privée et familiale en Belgique, son projet de mariage, ou encore la faible probabilité que l'enfant soit autorisé par sa mère à lui rendre visite au Maroc, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec Mme [G.F.] et/ou son enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.4. Le moyen unique, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : « la directive 2008/115/CE »), qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale [...].»*

3.2.2. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant en substance à alléguer qu'elle ne représente plus un danger pour l'ordre public, et à critiquer la durée de l'interdiction qu'elle considère comme disproportionnée par rapport à sa vie privée et familiale.

3.2.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à quinze ans, après avoir relevé, notamment que la partie requérante s'est rendue coupable de multiples infractions à la loi sur les stupéfiants et a été condamnée de ce chef à trois reprises, à des peines d'emprisonnement de 40, 42 et 37 mois de prison, soit un total de presque dix ans. Après avoir précisé que « *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres* », qu'il s'agit d' « *une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition* », que « *La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnements prononcées à son encontre* » et que « *Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence* », la partie défenderesse a estimé qu' « *Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, [la partie requérante] a porté atteinte à l'ordre public* » et qu' « *Eu égard au caractère lucratif, à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [Elle] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.*»

Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante.

De plus, le Conseil observe que le second acte attaqué a également été motivé au regard de la présence, en Belgique, d'un enfant belge et d'une compagne. La partie défenderesse a estimé, au terme d'une motivation circonstanciée, que le second acte attaqué « *ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », et a par ailleurs indiqué avoir tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant l'acte attaqué. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements supra, points 3.1.3.1. à 3.1.3.4. du présent arrêt, car la contestation de la partie requérante n'appelle pas de développements supplémentaires à cet égard.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT